



Madame la Présidente,

Suite à la réunion du groupe de travail qui a eu lieu à votre initiative le 21 novembre dernier, nous, représentants du personnel, formulons les propositions suivantes :

Nous attendons donc de votre part la mise en application d'abondements et une rédaction plus précise de l'article 15 du décret 82-447. La durée de l'autorisation devrait inclure :

- Le temps estimé de la réunion ;
- Les temps de déplacement ;
- Un temps équivalent à la durée estimée de la réunion pour la préparation ;
- Un temps équivalent à la rédaction du compte-rendu des travaux du comité.

Sur la détermination de la durée prévisionnelle des instances, face aux pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité rénové pratiqué par certains présidents d'instances qui ne convoquent plus que sur des demi-journées avec des ordres du jour extrêmement denses, nous demandons la rédaction suivante :

« La durée prévisionnelle des instances déterminera, conformément à la réglementation en vigueur, la durée d'autorisation d'absence qui sera accordée aux représentants du personnel (ASA15). Dès lors, il revient à l'administration de déterminer, dès la fixation de l'ordre du jour de chaque instance, la durée prévisionnelle de celle-ci.

Pour les instances (CSA locaux, FS, ) la durée prévisionnelle de concertation est fixée à 1 journée minimum.

De manière générale, l'administration veillera à alléger l'ordre du jour des instances de concertation en communiquant plus régulièrement et au fil de l'eau les points d'actualité à partager avec les représentants du personnel.

Si l'ordre du jour de l'instance s'avérait dense, la durée prévisionnelle de ces instances serait portée à 2 jours.

Pour les groupes de travail (GT) et réunions techniques (RT), la durée prévisionnelle de concertation est fixée à une journée.

De plus, l'élargissement des périmètres des CSA renforce notre demande de prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances. Ils jouent un rôle crucial pour nous permettre de remplir efficacement nos fonctions au sein de ces instances.

Nous vous demandons de formaliser les engagements pris par le ministre lors du Comité Technique Ministériel (CTM) du 7 juillet 2022, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais de déplacement pour les suppléants des formations spécialisées. Suppléants que la Direction Générale a essayé de faire disparaître globalement de son RI lors de la première mouture du RI DGFIP.

Ces engagements se sont ensuite étendus aux experts des CSA, c'est pourquoi nous vous demandons d'intégrer la rédaction suivante : Les experts (CSA locaux, FS) pourront être désignés parmi les suppléants de l'instance, ces derniers seront alors défrayés en tant que tel. Un suppléant convoqué initialement en qualité d'expert est, en cas d'absence du titulaire au cours de l'instance, considéré comme suppléant siégeant avec voix délibérative. Cette mention est alors portée au procès verbal de l'instance.

Nous demandons que cette disposition s'applique de manière uniforme à toutes les instances de dialogue social organisées par la DGFIP : CSA locaux, FS, ainsi qu'à leurs groupes de travail.

Sur la transmission en temps réel des fiches de signalement individuelles et collectives, nous vous rappelons l'accord et l'engagement du DGA lors des groupes de travail consacrés à la sécurité des agents, suites aux multiples événements graves de ces derniers mois ayant impacté notre administration.

Nous faisons de ce point une priorité pour l'exercice de nos mandats visés à l'art. 74, il s'agit de mettre en place des mesures préventives pour éviter la récurrence de tels événements ou leur propagation au sein des services.

Dans de nombreux cas, surtout pour des situations sensibles, la transparence et le dialogue avec les organisations syndicales sont des moyens efficaces pour résoudre les problèmes.

L'autre priorité concernant les événements graves est l'obligation de convoquer une formation spécialisée dans un délai maximal de 24 heures, ce qui d'expérience est indispensable à notre action. Nous demandons par conséquent le retour à la rédaction qui était celle des CHSCT.

De même, nous demandons que le RI des CSA précise les délais relatifs à la reconvoction et à la tenue de nouvelles instances.

Concernant l'ordre du jour et les délibérations des CSA et des FS, nous demandons l'intégration dans le RI ou a minima dans la circulaire DGFIP que « *si les élus et représentants des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance, elles doivent, dans la mesure du possible, en informer en amont de la séance le président.* » Plus précisément, nous demandons qu'il soit explicitement mentionné que si une délibération est adoptée à la majorité par les membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite.

Le décret en vigueur ne fournit aucune directive à ce sujet, laissant place à des interprétations diverses.

De la même manière, le décret ne donne aucune indication sur le droit des organisations syndicales de retirer un point de l'ordre du jour. Nous demandons que si la moitié des organisations syndicales souhaite qu'un point soit retiré, cela soit respecté. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration.

Les élus et représentants des organisations syndicales membres de la formation spécialisée demandent par conséquent qu'une nouvelle version du RI tenant compte des propositions que nous venons de vous faire soit proposée pour le CSA qui se tiendra le 5 décembre prochain.